

**Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière de sables et
graviers**

Communes de SAINT-SEVER / TOULOUZETTE (40)

Société CARRIERES LAFITTE

Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Ce mémoire en réponse au commissaire enquêteur a été structuré selon le même ordre de classement que celui du procès-verbal de synthèse.

Observations sans avis global exprimé sur le projet ou justifiant l'avis défavorable donné

Disparition de terres agricoles

Au rythme d'extraction constaté, la totalité des gisements, actuels et à venir, de la ressource reconnue épuisable, sera épuisée en 15 ans. Avec les autres carrières exploitées dans le secteur, ce ne sont pas moins 300 ha de terres agricoles en moins de 10 ans qui viendront à manquer dans un futur proche aux cultures qui devraient être plus nourricières pour faire face à l'accroissement de la population.

La présente demande de renouvellement et d'extension a été déposée pour pérenniser l'activité sur une durée de 25 ans.

Des solutions alternatives ont été recherchées (cf. chapitre V.3 du Livret 2, page 217), mais la société s'est heurtée à des problèmes de qualité et/ou de puissance de gisement insuffisantes, des difficultés d'acheminement des matériaux jusqu'à l'installation de traitement de CAUNA, ainsi qu'à des problèmes d'obtention de maîtrises foncières.

Afin de compenser en partie la suppression des terres agricoles, une surface de 23 ha correspondant :

- aux bassins de séchage des fines, à hauteur de 13 ha environ,
- un secteur de l'ordre de 4,5 ha dans la zone située entre les habitations de Lasaubé, Micq et Beignat Ouest,
- un secteur, de 5,5 ha, autour de la ferme du lieu-dit Caroline,

sera restituée à l'agriculture à l'issue de l'exploitation (chapitre III.4.1, page 154, Livret 2).

De plus, les phasages d'exploitation et de réaménagement sur le site de SAINT-SEVER / TOULOUZETTE ont été bâtis :

- pour permettre aux exploitants agricoles de poursuivre leur activité sur les terrains en attente d'exploitation, comme c'est le cas actuellement (chapitre VI-3-1 du Livret 1, page 44).
- pour libérer progressivement des zones restituées à l'agriculture selon le phasage prévisionnel de réaménagement présenté au chapitre VII.2.3, page 253 du Livret 2.

Pour ce qui est des cultures nourricières pour la population, l'ensemble des terres cultivées dans le secteur de SAINT-SEVER / TOULOUZETTE correspond à des cultures de maïs à vocation d'alimentation des élevages avicoles du secteur, et non directement pour la population. L'alimentation de la population est indirecte.

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Impact sur les riverains

Obs 1, 3, 13, Let 2 - Bruit : la maîtrise des émissions sonores est une question importante évoquée par les riverains dans plusieurs observations. Il est précisé que l'exploitation commence vers 6 h et non 7 h comme indiqué dans le dossier mais se termine avant 19 h.

Les horaires de fonctionnement sur le site d'extraction sont et seront bien comprises entre 7 h et 19 h. Certaines opérations mineures comme par exemple la maintenance des engins et du matériel, ou le plein des engins, peuvent, occasionnellement, être effectuées avant 7 h.

Obs 3 - Le carrier a fait l'acquisition des habitations Beinat et Beignat Ouest. Compte-tenu des nuisances, n'aurait-il pas fallu proposer aux autres riverains d'acheter leur habitation ou de leur proposer la réalisation d'isolations phoniques ?

Les acquisitions de certaines des habitations ou corps de ferme par l'exploitant relèvent du droit privé. Quelle que soit la zone à émergence réglementée concernée, qu'elle soit la propriété de l'exploitant ou non, il n'est pas fait de différence sur les mesures à mettre en place pour respecter le seuil réglementaire admissible dans le cadre des émissions sonores.

Obs 4 - Il est promis de ne pas engager de rotations de camions sur la voirie actuelle. Qu'est ce qui garantit que cet engagement sera respecté ?

Depuis le début de l'autorisation d'exploiter en 2008 dans le secteur de SAINT-SEVER/TOULOUZETTE le transport des matériaux extraits est réalisé par tapis de plaine.

Dans le cadre de la poursuite et de l'extension de l'exploitation, le transport des matériaux extraits continuera à être effectué selon ce même mode, comme présenté dans le dossier de demande (Livret 1 Demande, chapitre VI.3-4, pages 46 et 48, Livret 2 Etude d'impact, chapitre III-8, pages 183 et 184).

Les tronçons de tapis de plaine seront déplacés au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, comme indiqué dans le Livret 1 Demande, chapitre VI.3-4, pages 48.

Il n'y a donc pas de rotation de camions pour le transport des matériaux extraits sur les voiries en rive gauche de l'Adour.

Obs 4 - Quelles conséquences ces rétentions importantes auront très certainement sur les changements climatiques ?

Le secteur des terrains de l'extension est limitrophe des Barthes de l'Adour, ancienne zone de divagation de l'Adour, qui comporte des zones humides. Les plans d'eau résultant des travaux d'extraction ne constituent pas des zones de rétention au sens hydrogéologique du terme. En effet, les travaux d'extraction conduisent à la mise à jour de la nappe alluviale. Les formations aquifères concernées par l'exploitation du gisement alluvionnaire dans le secteur de SAINT-SEVER / TOULOUZETTE correspond à des formations alluviales du Quaternaire, nappes d'accompagnement de la rivière Adour. Les écoulements de cette nappe seront conservés du fait de la perméabilité des terrains concernés (Livret 2, Etude d'impact, chapitre III.6.1, page 171).

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Il est spécifié au chapitre III.9, du Livret 2, page 186 : *Par ailleurs, des effets micro-climatiques pourront se manifester aux abords immédiats des excavations (augmentation de l'amplitude thermique, diminution de l'humidité relative ...).*

La présence de plans d'eau pourra générer ponctuellement un brouillard d'évaporation dû à l'humidification de l'air froid au contact de la surface humide et plus chaude du plan d'eau. Ce type de brouillard n'est généralement pas très dense et il se présente souvent sous la forme de bancs localisés juste au-dessus de la surface en eau.

Les effets resteront limités au droit du site d'extraction et n'auront aucune conséquence sur le microclimat de la vallée de l'Adour, dont les caractéristiques relatives à cette vaste plaine alluviale et naturellement humide prédominent.

La création de ces quatre plans d'eau de superficies variant de 21 à 43 ha ne va pas engendrer de changement climatique notable à l'échelle du territoire.

Obs 4 - Le projet de réhabilitation du chemin de halage de l'Adour entre Aire et Dax a-t-il été pris en compte bien qu'il soit peut-être impacté par l'extension de la carrière ?

Conformément à l'article 11.2.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau, de manière à garantir la stabilité des berges, ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur, ce qui est le cas de l'Adour. Cette distance a été appliquée dans le cadre de ce site, étayé par l'étude hydraulique et hydrogéologique spécifique réalisée dans le cadre de ce dossier, Livret 7.

Selon l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la largeur de la servitude de halage est de 7,8 m. compte tenu de la largeur du délaissé entre les limites du lit mineur et la zone d'extraction, 50 m, il n'y a et il n'y aura pas d'impact sur le chemin de halage découlant de la poursuite et de l'extension de l'exploitation de ce site.

Let 2 - Les craintes exprimées portent sur la qualité de l'air, les nuisances visuelles et les conséquences des vibrations eu égard à la proximité de l'habitation des propriétaires des zones d'extraction et du plan d'eau de Caroline.

Ces éléments ont été traités au chapitre III.3 relatif à la commodité du voisinage, Livret 2 Etude d'impact. Concernant la **qualité de l'air**, il y est spécifié page 154 que compte tenu du faible nombre d'engins employés, les effets seront peu notables.

Du point de vue **impact visuel**, une étude paysagère spécifique a été réalisée dans le cadre du dossier de demande (Livret 6). Les mesures de réduction qu'il est prévu de mettre en place (cf. chapitre III.1.3, page 128 et chapitre III.1.4, page 131) consistent :

- en la plantation de haies de préverdissement, arbustives et arborescentes, positionnées en limites du périmètre d'extension, à l'approche des hameaux (notamment Caroline, Antoinette, Pousse, Gourrié, Micq, Lasacoubé, Meignos), et le long des voies communales conservées par l'extraction ;
- en la mise en place de filtres visuels sous forme de merlons en limite des zones de chantier. Ces éléments évolueront en même temps que les phases de travaux d'extraction.

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Pour ce qui est des vibrations, il est spécifié au chapitre III.3.2, page 151 que la nature du matériau extrait (sables et graviers), la méthode d'exploitation (pelle hydraulique) et le mode de transport du matériau extrait par bande transporteuse ne sont pas susceptibles de générer des vibrations, des projections ni même des explosions.

Le roulage des tombereaux pourra engendrer des vibrations, limitées aux abords immédiats de la piste. Elles ne seront en aucun cas perceptibles sur les terrains voisins.

Conséquences hydrologiques

Obs 4 - Au niveau de Caroline, ne doit-on pas craindre l'affouillement voire la rupture de la berge endiguée maintenant le lit de l'Adour à cet endroit là près du seuil d'Augreilh.

L'étude hydraulique et hydrogéologique (Livret 7) a bien étudié l'espace de mobilité de l'Adour. Eléments repris dans l'étude d'impact, Livret 2, aux chapitres II.5.3, page 51 et III.5.3, page 167.

A Caroline, en ce qui concerne le risque d'affouillement, le retrait de la zone d'extraction de 50 m par rapport au lit de l'Adour permet de s'affranchir du phénomène de risque de capture.

Il s'agit de la même réponse qu'à l'observation 4 en page précédente, relative à la préservation du chemin de halage (article 11.2.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

Il est à rajouter :

- qu'en début de crue, les premières zones de débordement ne sont pas localisées au droit du seuil d'Augreilh,
- en régime établi, les vitesses des courants sont réduites au niveau du seuil,
- à la décrue les points de vidange sont situés à l'Ouest au niveau des buses de liaison entre les plans d'eau et du seuil aval.

De plus, la pente des berges du plan d'eau résultant de l'extraction dans ce secteur sera adaptée et des enrochements seront mis en place en pied de talus dans les zones concernées pour éviter les risques d'érosion régressive.

D'autre part, du côté de la rivière Adour, les berges sont protégées par des enrochements mis en place par l'Institution Adour. Cet organisme en assure l'entretien, ce qui en réduit les risques.

Obs 4, 13 - N'y a-t-il pas à cet endroit un risque de communication entre le lit de l'Adour et la lagune résultant de l'extraction ?

Cf. réponse à l'observation ci-dessus.

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Obs 13 - M. DROGON Philippe et Mme DROGON Béatrice résidant à Bacquotte demandent que la digue située sous la bande transporteuse soit une digue digne de ce nom empêchant lors d'inondation de l'Adour l'eau de pénétrer sur leur propriété. Ils indiquent que cela s'est produit lors de la crue de 2014 alors que cela ne s'était jamais produit depuis la crue de 1952. Ils demandent le contrôle de l'Institution Adour sur ce point. Est-ce que la cote 29,5 NGF (coupe E') met Bacquotte à l'abri de l'inondation ? N'est-il pas possible de déposer du remblai en bordure du plan d'eau de Bacquotte afin d'éloigner l'eau de la maison d'habitation.

L'atlas des zones inondables de l'Adour définit les zones inondables pour une crue de référence centennale au droit du site étudié (crue de référence : 1952). Lors d'une crue centennale, le niveau d'eau atteindrait, selon l'étude spécifique du bureau d'études SOGREAH de 2006 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de 2006, la cote de 31,4 m NGF au lieu-dit Bacquotte (cf. chapitre 3.5.2.2, page 46 du Livret 7 ; chapitre II.5.1 page 42 du Livret 2). L'altitude du sol à l'habitation de Bacquotte étant proche de 30 m NGF, cette habitation se trouve en zone inondable de l'Adour.

D'après les informations recueillies, l'habitation de Bacquotte a été inondée plusieurs fois depuis la crue de 1952, principalement lors de crues trentenaires, ce qui a notamment été le cas lors de la crue de l'hiver 1981-1982.

L'endiguement

Afin de stabiliser le tracé de l'Adour dans le secteur concerné, des travaux d'aménagement du lit mineur de l'Adour. Ces travaux, réalisés entre 1980 et 1990 (cf. chapitre 3.6, page 58 du Livret 7), ont consisté en la mise en place de seuils et d'un endiguement. L'objectif de ces digues est de canaliser les écoulements vers les seuils (cf. chapitre 3.5.1, page 37 du Livret 7, chapitre II.5.1, page 41 du Livret 2). Elles sont discontinues (cf. chapitre 3.5.2, page 47 du Livret 7). Ces travaux ont également eu probablement un effet sur la limitation des hauteurs d'eau lors des épisodes de crues.

C'est grâce à ces mesures que, lors de la crue de 2014, crue de fréquence de l'ordre de la vicennale, plus sévère, la hauteur d'eau atteinte a été plus faible dans le secteur considéré. Localement, les zones exploitées depuis 2008 dans la partie Ouest de l'emprise et la création des plans d'eau en découlant ont également contribué à limiter la montée des eaux en libérant du volume de stockage des eaux de crue.

La création de digues de protection contre les inondations en bord de l'Adour ne relève pas de la compétence de la société des CARRIERES LAFITTE. Toutefois, la société envisage de rehausser la zone de franchissement de la digue incriminée par le tapis de plaine d'une cinquantaine de centimètres.

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Niveaux d'eau dans les plans d'eau :

L'altitude du sol à l'habitation de Bacquotte est proche de 30 m NGF. Le plan d'eau de Caroline aura un seuil calé à la cote 29,5 m NGF, celui du plan d'eau de Bacquotte sera calé à la cote 28,5 m NGF (cf. chapitre 6.1.1.1, page 72, chapitre 6.2.1.2, page 87 du Livret 7, chapitre III.5.2, page 158, chapitre III.6.1, page 172, Livret 2). Une ligne d'eau à fort gradient s'établira entre ces deux plans d'eau. En hautes eaux, le niveau de l'eau dans les plans d'eau au droit de l'habitation de Bacquotte s'établira entre ces deux côtes.

L'étude hydraulique spécifique réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation a montré qu'en hautes eaux le niveau d'eau devait être actuellement proche de la cote 29 m NGF au droit de Bacquotte (cote de moyennes eaux augmentée de 1,50 m). La profondeur de la nappe superficielle en hautes eaux se situe donc actuellement 1 m environ sous le terrain naturel. Cet ordre de grandeur devrait être respecté après création des plans d'eau issus de l'exploitation du gisement (cf. tableau page 87 du Livret 7, repris en page 176 du Livret 2).

La mise en place de remblais en bordure du plan d'eau de Bacquotte ne semble donc pas nécessaire. Les relevés piézométriques réguliers en place dans le cadre du suivi environnemental du site permettront de suivre les évolutions du niveau piézométrique dans le secteur.

Impact sur la nature- Obs 3

L'inventaire en matière de faune est bien étudié pour ce qui concerne les oiseaux et les orthoptères mais les listes semblent présenter des lacunes sur les chiroptères, les reptiles, les amphibiens ...

Dans le cadre de la constitution du dossier et de l'étude faunistique et floristique spécifique, il n'a pas été procédé à un inventaire concernant les **Chiroptères**, mais il a été effectuée une analyse spécifique concernant les enjeux sur ce groupe. D'après les observations réalisées, la zone du projet correspond uniquement à un territoire de chasse concernant ces animaux. Des arbres offrant des potentialités comme gîtes existent en périphérie de l'emprise du projet, mais ils sont évités par le projet (cf. chapitre 4.2.7, page 26 du Livret 5 et chapitre II.7.4, page 85 du Livret 2)).

Concernant les **Reptiles et Amphibiens**, sept espèces différentes ont été inventoriées, il semble donc que l'inventaire soit complet à l'échelle de l'emprise du projet et de l'aire d'étude rapprochée.

Parmi les espèces potentielles connues sur les communes de SAINT-SEVER et de TOULOUZETTE figurent la Salamandre tachetée, le Triton marbré et la Grenouille agile, mais ces espèces dont la phase biologique terrestre s'avère forestière, semblent absentes de la zone du projet, sans doute à cause de l'importance locale des grandes cultures et des élevages. De même, la Couleuvre vipérine et la Cistude d'Europe sont dépourvues de mentions sur ces mêmes communes.

Communes de Saint-Sever / Toulouze
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Les déplacements de faune Ouest-Est ne sont peut-être pas garantis parce que les corridors ne sont pas tous propriétés du pétitionnaire. Il faudrait s'assurer qu'ils sont pérennes.

La localisation des réservoirs arborés de biodiversité dans, ou à proximité de la ZNIEFF 2 Saligues et gravières de l'Adour : « Tronçon de St Sever à Mugron », induit un niveau de protection satisfaisant, indépendamment d'une maîtrise foncière.

Qualité des eaux(piézomètres) : le dispositif de surveillance comprendra le prélèvement d'échantillons pour analyser les caractéristiques physicochimiques de la nappe (MES, DCO, pH, T°, hydrocarbures ...). Que signifient les points de suspension à la page 179 ?

Les diverses analyses physico-chimiques environnementales citées correspondent aux analyses à effectuer conformément à la réglementation actuelle pour ce genre d'installation classée. Les points de suspension laissent la place à des analyses complémentaires qui pourraient être demandées à la suite d'une évolution de la réglementation, ou à une demande spécifique complémentaire de la part de l'administration.

Archéologie

Obs 3 - Le secteur de Meignos est connu pour ses vestiges archéologiques. Il semble indispensable de réaliser une campagne de recherches. Il faut donc soit indiqué dans le dossier que des sondages devront être réalisés et non pourront être réalisés.

Il est bien écrit, au chapitre III.10.9, page 189 du Livret 2, « qu'un diagnostic par sondages et si nécessaire des fouilles et des mesures conservatoires en cas de découverte archéologique seront réalisés en préalable à l'exploitation de ce secteur. »

Les services de la DRAC ont répondu le 1^{er} juillet 2011 (cf. copie annexe 2 du Livret 2) à la demande de renseignements qui leur a été adressée dans le cadre de la constitution de ce dossier. Ce courrier fait état d'une sensibilité archéologique dans le secteur de Meignos, en partie Sud de l'emprise. Les services de la DRAC spécifient qu'un diagnostic par sondages et le cas échéant de conservation et de sauvegarde du patrimoine archéologique pourront être mises en œuvre.

Selon l'article 10 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières : « l'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information. » C'est dans ce cadre que peut être décidée la mise en œuvre d'un diagnostic d'archéologie préventive par les services de la DRAC, consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation. Quelle que soit la décision des services de la DRAC, une redevance d'archéologie préventive est instituée, en application du Code de l'environnement.

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Obs 4 - L'habitation Beignat, habitat rural figurant déjà au 18ème siècle sur des cartes sera détruite. Qu'advient-il des matériaux en résultant ? Il est très plausible qu'un tel habitat a dû être bâti par réemploi de pierres prélevées sur le site de la villa gallo-romaine Gleysia, comme beaucoup de maisons dans ce quartier. Une séquence d'exploration archéologique préventive par un organisme compétent serait la bienvenue pour éventuellement récupérer des pierres susceptibles d'enrichir le musée local.

Il est spécifié dans le dossier de demande d'autorisation, au chapitre III.10.2, p 189 du Livret 2, que :

« La découverte de vestiges archéologiques ne peut être totalement exclue sur le reste de la zone à décapier, l'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur en la matière.

Lors de la poursuite des travaux, l'exploitant prendra les précautions nécessaires pour éviter toute destruction d'éventuels vestiges en se conformant aux prescriptions de la loi du 27 septembre 1941 relative aux fouilles archéologiques.

L'exploitant s'engage à signaler toute découverte fortuite à la DRAC, par l'intermédiaire du Maire de la commune. »

Remise en état - Entretien après exploitation

Obs 3 - Sont prévus quatre plans d'eau entourés de zones restituées à l'agriculture. N'y a-t-il pas un risque d'eutrophisation d'un ou plusieurs plans d'eau d'autant plus qu'un d'entre eux est destiné à l'irrigation ?

Dans le contexte local de grande vallée alluviale cultivée, l'ambiance globale correspond à des limons eutrophes, hormis quelques grèves et pelouses des bords du fleuve, historiquement rajeunies par les crues. Les plans d'eau créés seront comparables à ces annexes fluviales, ils seront au départ oligotrophes ou mésotrophes à la faveur des substrats minéraux des excavations.

Chapitre III.6.2, page 179 du Livret 2, quelques tronçons de berges seront talutés dans la masse des alluvions en place afin de maintenir une communication entre la nappe et les plans d'eau et éviter le risque d'eutrophisation. La nappe s'écoulant de l'Est vers l'Ouest, ces tronçons seront positionnés à l'Est et à l'Ouest de chacun des plans d'eau.

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Obs 3, 13 - Les coupes topographiques font apparaître des ilots associés à de petites dépressions dont il est dit qu'ils doivent permettre le développement d'une faune et d'une flore particulière.

Jouent-elles le même rôle que les petites mares pour les tortues et les amphibiens ?

Ces ilots, ne risquent-ils pas d'être colonisés par des saules et des ragondins ?

Les ilots associés à de petites dépressions peuvent éventuellement intéresser les tortues, mais pas spécialement les amphibiens. Ces derniers utilisent surtout des milieux aquatiques sans la présence de poissons dans leur phase de reproduction.

Ces ilots peuvent être colonisés par les ragondins, à l'instar de tous les milieux aquatiques locaux. Ils peuvent aussi être colonisés par des saules dans le moyen et long terme.

A un stade pionnier, ils intéressent néanmoins une faune et une flore particulière, parce qu'ils introduisent une rupture dans l'uniformité des grands plans d'eau.

Il est aussi prévu d'utiliser des substrats minéraux faiblement fertiles, afin de freiner la fermeture arborée de ces ilots.

Obs 3- Quelles garanties sont données pour que des eaux polluées ne coulent pas dans le ruisseau de Meignos-Gourré ?

Le ruisseau de Meignos-Gourré se trouve à l'extérieur de l'emprise. Il n'y a pas et il n'y aura pas de communication entre la zone d'extraction et ce cours d'eau.

Au chapitre III.2.2 du Livret 2, page 138, il est spécifié qu'« une pollution par les hydrocarbures ne pourrait être liée qu'à une fuite accidentelle sur un engin travaillant à proximité des ruisseaux. Dans ce cas, le caractère filtrant du substrat sableux et la distance minimale de 10 m séparant le chantier de ces cours d'eau limiteraient fortement la diffusion des produits polluants et le risque de pollution. »

Au chapitre III.5.2 du Livret 2, page 158, « Le plan d'eau aval de l'exploitation actuelle (plan d'eau de Panchan) est équipé d'un trop plein calé à la cote 26 m NGF, il se jette dans le cours aval du ruisseau de Meignos. »

A ceci est à associer la mesure suivante : « Une éventuelle pollution d'un des plans d'eau serait circonscrite par l'utilisation d'un boudin oléophile, et les eaux polluées seraient pompées et évacuées vers un centre de traitement approprié. », présentée au chapitre III.5.5 du Livret 2, page 169.

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Obs 3 - Pas d'information sur le plan d'eau de Meilhan (note du commissaire enquêteur : il s'agit vraisemblablement du plan d'eau de Panchan).

Ce plan d'eau fait partie d'un des quatre plans d'eau résultant de l'extraction. Le dossier étant relatif à une demande de renouvellement extension, le plan d'eau Panchan a bien été pris en compte dans le dossier ainsi que dans l'étude hydraulique.

L'équipement, la cote de l'exhaure de ce plan d'eau et l'incidence du débit du trop-plein de Panchan sur les crues de l'Adour sont décrits au chapitre III.5.2, p 158 et 159, Livret 2.

Livret 2, chapitre III.5.5, p 170 : Lorsque le trop-plein de Panchan sera actif, les eaux en provenance des zones d'extraction auront transité par 1, 2 ou 3 plans d'eau avant de rejoindre le milieu naturel, les matières en suspension susceptibles d'être mobilisées se seront décantées naturellement avant rejet.

Ses caractéristiques : niveau dans les plans d'eau après réaménagement, sont, comme celles des autres plans d'eau, précisées au chapitre III.6.1, page 176.

Les aménagements à l'état final sont décrits au chapitre VII.2.2, page 249, sa superficie à l'état final et sa vocation future sont évoquées au chapitre VII.3, page 254.

Obs 3, 4, 13 - Qui sera propriétaire des lacs à l'issue de l'exploitation. Il est question d'un lac revenant à la commune mais aucun avant-projet municipal n'en fait état. Le secteur comportera un vaste choix de plans d'eau qui n'ont que peu ou pas d'intérêt dans la vie quotidienne des habitants du secteur mais qui seront porteurs de charges conséquentes pour préserver la salubrité et la propreté des lieux.

La restitution de la gestion à l'état final du plan d'eau « Prétoria » à la municipalité de SAINT-SEVER était une proposition de la part de la société dans le cadre du dossier de demande de 2008. Cette proposition a été mentionnée de nouveau dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension.

Dans le cas où la municipalité déclinerait la proposition, la société CARRIERES LAFITTE assurerait, en tant que propriétaire, l'entretien et la gestion des plans d'eau concernés, à l'issue de l'exploitation.

Il est prévu de restituer le plan d'eau de Panchan à son propriétaire. Les autres plans d'eau seront à usage et gestion privés.

Pour ce qui est de la notion d'intérêt des plans d'eau pour les riverains, il est à rappeler qu'un des plans d'eau disposera d'équipements qui permettront l'irrigation des terres agricoles voisines, permettant ainsi de continuer à améliorer le rendement de ces terrains.

Les plans d'eau seront destinés soit à des activités de loisirs, à vocation écologique, ou à vocation naturelle.

Les berges adopteront des courbes souples et seront talutées en pentes douces (1,5/1 à 6/1), des îlots, triples-berges et zones de hauts-fonds seront créés ponctuellement, contribuant à restituer au site un aspect plus naturel et à assurer une intégration satisfaisante dans le paysage local. Ces plans d'eau à usage naturel ou ludique viendront apporter une touche complémentaire au paysage local.

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Obs 3 - Lorsque le site aura été remodelé, qui assurera la gestion écologique du site garantie par le pétitionnaire ?

Le groupe industriel EUROVIA, dont les CARRIERES LAFITTE est une des filiales, a établi une convention avec Service du Patrimoine Naturel (SPN) du Museum National d'Histoire Naturelle, dans le cadre d'un accompagnement de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) de l'entreprise.

Cette convention a pour objectif d'établir et de suivre des Indicateurs de Qualité Ecologique sur différents sites d'exploitations de carrières du groupe. Le site de SAINT-SEVER / TOULOUZETTE (appelé Carrière de Cauna) fait l'objet de ce suivi depuis mai 2013.

Le calcul de l'Indice de Qualité Ecologique (IQE) est établi tous les 5 ans. Ceci rentre en ligne de compte pour l'élaboration d'un plan de gestion et d'un cadre de suivi écologique, pendant et après l'exploitation.

Obs 3 - La vocation écologique du site suppose qu'au moins un tiers des espaces dont on veut assurer la protection soit sanctuarisé en limitant la présence humaine. Quels seront les secteurs hors chasse et hors pêche ?

Il est prévu de restituer le plan d'eau de Panchan à son propriétaire. Les autres plans d'eau seront à usage et gestion privés, que ce soit par la mairie de SAINT-SEVER, si elle accepte la rétrocession par la société du plan d'eau dit de Prétoria, que pour les 2 autres plans d'eau. De ce fait, sur ces derniers plans d'eau, dont les accès seront clôturés et sécurisés, les activités de chasse et de pêche seront interdites.

Commentaire du commissaire enquêteur

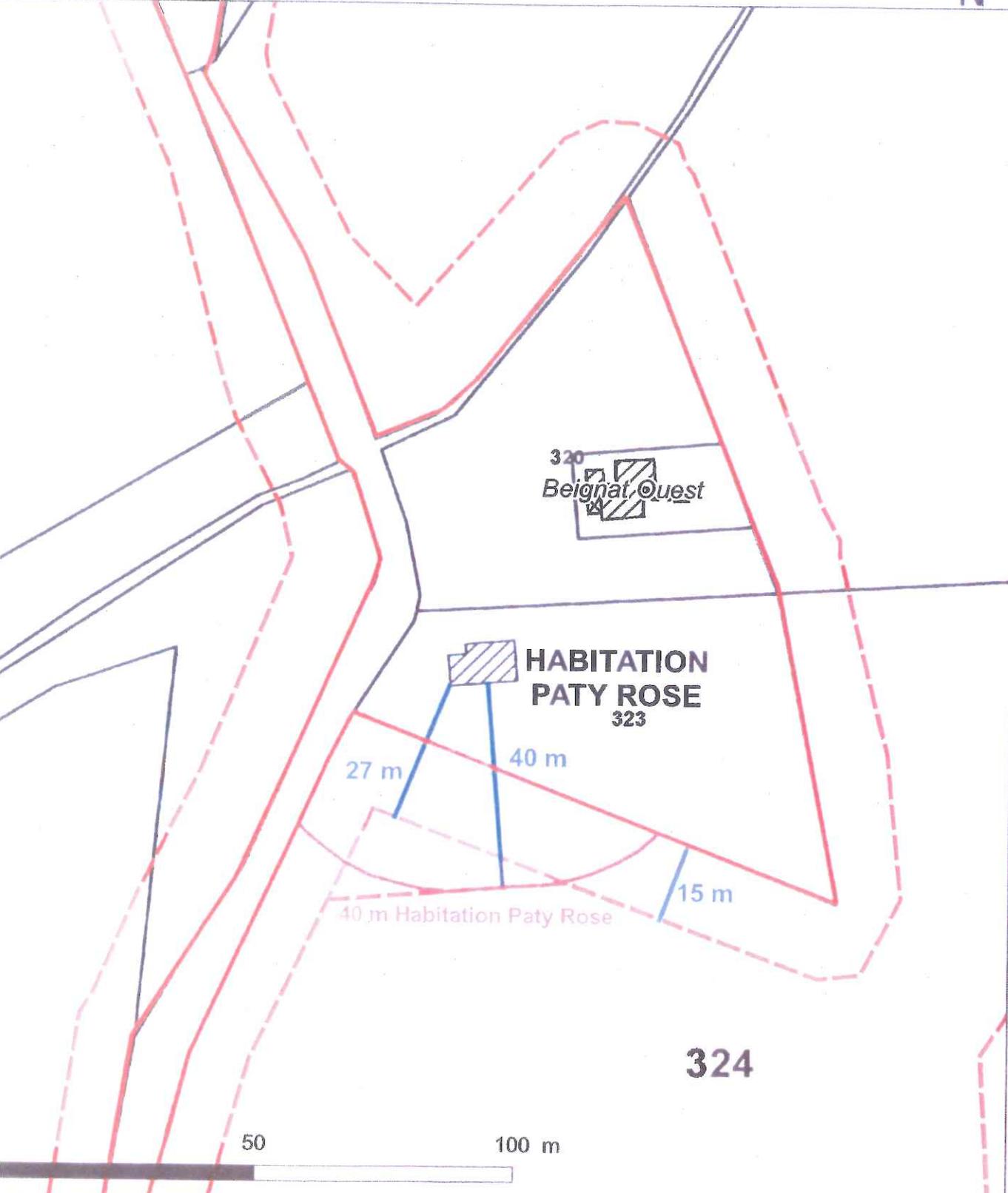
- Let 2 - Le commissaire enquêteur attire l'attention sur la situation de M. GAYON Jérémie et de Mme ROBERT Anaïs habitant Paty Rose qui ont acheté leur maison il y a quelques années sans qu'aucun des intervenants dans la vente ne les ait informés du zonage des terrains aux alentours et donc du projet d'extension de la carrière qu'ils découvrent tout récemment.

Les ventes de biens comme une habitation relèvent du domaine du droit privé.

Il est à spécifier que dans le cadre du porter à connaissance du projet de renouvellement et d'extension du site de SAINT-SEVER / TOULOUZETTE auprès des riverains, la société avait organisé des journées d'information en coordination avec la municipalité de SAINT-SEVER avant que la transaction de vente de la propriété dite Paty Rose ne soit engagée par l'ancien propriétaire avec les actuels acquéreurs. L'ensemble des personnes pouvant être impactées par le projet ont été conviées par la société, conjointement avec la Mairie de SAINT-SEVER.

L'ancien propriétaire n'a pas tenu informé les futurs acquéreurs du projet de renouvellement et d'extension.

SAINT-SEVER / TOULOUZETTE (40) MESURES HABITATION PATY ROSE



-  Emprise de la demande d'extension
 -  Emprise de la zone d'extraction convention
 -  Emprise d'extraction initiale
- Fond parcellaire IGN, Echelle : 1/ 1 000

Communes de Saint-Sever / Toulouzette
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur (02/03/18)

Point particulier : l'habitation Paty Rose

Lorsque la société des CARRIERES LAFITTE a été récemment tenue informée de la situation des nouveaux propriétaires de l'habitation dite de Paty Rose vis-à-vis de sa non connaissance du projet de renouvellement et d'extension de leur carrière, la société a convenu, en coordination avec les services de la Mairie de SAINT-SEVER et avec les nouveaux propriétaires, différents arrangements, de manière à réduire les effets prévisionnels attendus lorsque l'exploitation se rapprochera de cette habitation.

L'ensemble des partis a convenu les éléments suivants :

- le recul de 15 m des limites de l'extraction vis-à-vis de l'emprise, correspondant à bordure Sud de la parcelle 323, soit 27 m au plus près de la façade Sud du corps de bâtiment, sera augmenté pour être porté à 40 m par rapport à la façade Sud,
- les travaux d'extraction et de remise en état sur la parcelle 324, à proximité de l'habitation dite Paty Rose, seront réalisés en période hivernale entre octobre et fin mars.